

Loi

Générale

colonial

Loi n° 09-286-1920 prorogeant des délais d'application de la loi du 21 janvier 1918, relative aux marchés à livrer et autres contrats commerciaux conclus avant la guerre.

n° 09-286-1920

Ministère
ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Date de publication
9 mai 1920

Numéro JO
n° 286 du 30/08/1920

Date du numéro
30 août 1920

INTRODUCTION

L'ASSEMBLÉE NATIONALE A ADOPTÉ LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUÉ LA LOI DONT LA TENUEUR SUIT :

VISAS

Le Sénat et la Chambre des députés ont adopté, Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit:

TEXTE INTÉGRAL

Art, 1er.— Le régime applicable aux marchés à livrer et autres contrats commerciaux conclus avant la guerre, institué tant par la loi du 21 janvier 1918 que par la présente loi, demeurera en vigueur jusqu'au 31 juillet 1920.

Art. 2

— Les marchés et contrats visés à l'article précédent seront résiliés de plein droit à la date du 31 juillet 1920, s'ils n'ont pas été antérieurement l'objet d'une demande d'exécution. Cette demande d'exécution sera formée par l'appel en conciliation et dans les conditions établies par l'article 3 de la loi du 21 janvier 1918. Lorsqu'un contractant habitera hors de la France continentale, le délai prévu au paragraphe précédent sera augmenté dans les conditions déterminées par les articles 73 et 74 du code de procédure civile. Nonobstant l'expiration du délai, le contractant habitant hors de la France continentale pourra former sa demande à toute époque s'il justifie qu'à raison de son éloignement il a été dans l'impossibilité absolue de faire valoir plus tôt ses droits.

Art. 3

Le dépôt de la requête à fin de conciliation visée à l'article 3 de la loi du 21 janvier 1918 sera considéré comme le premier acte engageant valablement la procédure. À défaut de conciliation, le requérant devra, sous peine de déchéance, assigner la partie Adverse devant le tribunal dans un délai qui ne pourra excéder un mois à partir de la dernière comparution des parties devant le président du tribunal. Art. 4,— L'article 4 de la loi du 21 janvier 1915 est abrogé à compter de la mise en vigueur du traité de Versailles. La réclusion des contrats prononcée antérieurement par application des dispositions de ce texte demeurera acquise. Toutefois, ces contrats seront exécutés, si leur exécution est demandée, dans l'intérêt général, par les gouvernements

des puissances alliées ou associées, conformément à l'article 209 § B, du traité de Versailles. Art,5,— Les dispositions de la présente loi seront applicables à l'Algérie et aux colonies. La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et la Chambre des députés sera exécutée comme loi de l'Etat.

**P. DESCHANEL.Par le Président de la République :Le Président du Conseil,Ministre des affaires étrangères,À.
MizLERAND.Le Ministre du commerce et de l'industrieAUG. IsaacLe Garde des sceaux. Ministre de la justice.Le
Hopiteau**